

Arrêt

n° 49 338 du 12 octobre 2010 dans l'affaire x / I

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DE SCHUTTER loco Me D. SOUDANT, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez né à Rahovicë, dans la commune de Preshevë (République de Serbie). Le 26 septembre 2009, vous auriez quitté votre pays à destination de Belgique par voie terrestre où vous seriez arrivée deux jours plus tard. Vous avez demandé l'asile en date du 29 juin 2009. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous précisez clairement que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari, I B (SP :...), car vous n'auriez pas personnellement des problèmes avec des autorités de votre pays. Votre mari serait un excombattant de l'UCPMB (Armée de libération de Preshevë, Bujanovc et Medvegjë). Il aurait rejoint cette guérilla albanaise après avoir été victime de maltraitances physiques des gendarmes et militaires

serbes. En effet, alors qu'il travaillait au Kosovo, en date du 20 mars 2001, en rentrant de son travail, son bus aurait été arrêté par des gendarmes serbes. Ils auraient trié parmi les passagers cinq hommes albanais dont lui et auraient demandé au chauffeur de poursuivre sa route. C'était durant la guerre et votre mari ignorerait les quatre autres Albanais arrêtés avec lui. Les gendarmes l'auraient roué des coups jusqu'à son épuisement. Ils l'auraient déshabillé et blessé avec un couteau au scrotum droit en disant que les Albanais ne devaient pas se reproduire. Après le départ de ses agresseurs, il aurait croisé des combattants de l'UCPMB ; leurs médecins l'auraient soigné pendant deux semaines et après sa quérison, il aurait décidé de rester avec eux. Il aurait suivi alors une formation militaire armé de Kalachnikov, mais il n'aurait jamais participé aux combats, car il aurait occupé la fonction de cuisinier à Kurbali (République de Serbie), dans la brigade 115, commandé par N A alias M. Il aurait servi au sein de l'UCPMB jusqu'à la signature de l'accord de paix de Konculi en mai 2001. Il aurait ensuite remis son arme ainsi que son uniforme à la KFOR (Kosovo Force). Celle-ci l'aurait bien accueilli dans le village de Shurdan (République du Kosovo). Elle lui aurait donné des vêtements et il se serait cantonné dans ce village durant un mois avant de regagner son pays. Après son retour au pays, malgré son expérience dans la fabrication des métaux, il aurait travaillé la terre puisque toutes les fabriques de métaux étaient fermées après la guerre. Il aurait mené une vie normale pendant plusieurs années, sans aucun problème avec des autorités de son pays ou des particuliers.

En 2006, il se serait marié avec vous, mais vous n'auriez pas eu d'enfants en raison des atrocités que les Serbes lui auraient infligées durant la guerre. Il explique que depuis la fin de la guerre, il se serait refusé à se faire soigner dans votre pays étant donné que les hôpitaux et autres services de santé seraient occupés par des Serbes et que les agresseurs à la base de ses maux seraient également des Serbes. Il ajoute qu'il serait venu en Belgique pour se faire soigner mais aussi pour solliciter la protection des autorités belges.

Il souligne que l'accord de Konçulj aurait été respecté jusqu'à l'arrestation à tort de dix anciens combattants de l'UCPMB par la gendarmerie serbe, fin 2008. Il dit que les personnes arrêtées seraient injustement accusées d'avoir commis des crimes de guerre au Kosovo en 1999. Il précise qu'après cette arrestation, tous les ex-combattants de l'UCPMB auraient quitté le pays. Ainsi, il serait parti au Kosovo deux jours après cette arrestation ; il aurait passé quelques mois là-bas avant de se réfugier en Belgique. Il mentionne qu'après son départ, sa famille lui aurait appris que la gendarmerie serait passée deux fois à son domicile pour le rechercher, d'abord le 14 juillet 2009 lorsque vous étiez encore au pays, ensuite le 24 février 2010 lorsque vous étiez tous en Belgique. Il révèle que des Albanais seraient toujours victimes d'arrestations arbitraires, qu'ils seraient chassés de leur travail simplement à cause de leur origine ethnique. Il fait remarquer que sa demande serait liée avec votre demande, car vous auriez quitté votre pays uniquement à cause de lui.

A l'appui de sa demande d'asile, il a déposé les documents suivant : carte d'identité, permis de conduire, attestation d'ancien membre de l'UCPMB, ses deux photos avec des personnes en uniforme militaire et des attestations médicales délivrées en Belgique sur son bilan de santé.

B. Motivation

Force est de constater que les faits invoqués pour appuyer votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En effet, selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays uniquement à cause des problèmes de votre mari avec les autorités de votre pays. Vous précisez que vous n'avez personnellement aucun problème dans votre pays ni avec des autorités ni avec des particuliers (voir votre audition au CGRA du 17 mai 2010, p.5). Vous êtes venue en Belgique dans l'unique intention de vivre avec votre mari, car vous ne risquez personnellement rien en cas de retour éventuel dans votre pays d'origine (Ibid., p.6). Ainsi, vu que votre demande d'asile est clairement liée à celle de votre mari et que j'ai pris, en ce qui concerne sa demande d'asile, une décision négative, la même décision est aussi valable dans votre cas.

Tout d'abord, votre mari déclare qu'il craint, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'être arrêté et torturé par la gendarmerie de votre pays comme cela a été le cas de dix anciens combattants de l'UCPMB (voir son audition au CGRA du 17 mai 2010, p.5). Il fait remarquer qu'il a combattu au sein de l'UCPMB en tant que cuisinier du 20 mars 2001 au 14 mai 2001 (voir son audition au CGRA du 16

février 2010, p.9). Il a quitté cette guérilla après la signature de l'accord de paix de Konçul (mai 2001). Ensuite, il a rejoint la KFOR au Kosovo où il est resté un mois avant de retourner à son domicile où il a vécu librement jusque fin 2008, soit durant sept ans (voir son audition au CGRA du 17 mai 2010, p.3). Malgré son expérience dans la fabrication des métaux, il a travaillé comme agriculteur après sa démobilisation étant donné que toutes les fabriques de métaux étaient fermées après la guerre (Ibid.). Il indique que l'accord de paix de Konçul a été respecté jusqu'à l'arrestation de dix albanais anciens combattants de l'UCPMB le 26 décembre 2008 (Ibid., p.2). Deux jours après cette arrestation, il a fui au Kosovo de peur de subir le même sort. Convié à expliquer les raisons qui lui ont poussé à lier son sort à celui de ces dix Albanais arrêtés, il a indiqué que c'étaient des anciens combattants de l'UCPMB comme lui (Ibid., p.4). Interrogé sur les motifs de leur arrestation, il a répondu qu'ils étaient accusés d'avoir servi au sein de l'UCPMB et de l'Armée de libération du Kosovo, UCK, en sigle (Ibid., p.2). Il réfute les accusations à leur encontre et déclare que ce sont plutôt des Serbes qui seraient responsables des crimes horribles (Ibid., p.3).

A ce sujet, il convient de souligner que sa situation personnelle ne peut en aucun cas être comparée à celle des dix albanophones arrêtés en date du 26 décembre 2008. En effet, selon les informations objectives à la disposition du CGRA – copie versée à votre dossier administratif-, les dix Albanais qui ont été arrêtés dans la vallée de Preshevë le 26 décembre 2008 l'ont été en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir : des meurtres, des enlèvements et des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) au cours de la période de juin à octobre 1999. Seules trois personnes arrêtées auraient été membres de l'UCK et, par la suite, de l'UÇPMB. Deux personnes auraient été membre de l'UÇPMB et les cinq autres n'auraient appartenu ni à l'un ni à l'autre. Or, selon ses déclarations, votre mari n'a jamais commis des crimes au Kosovo ou détenu des armes illégalement (Ibid.). Ainsi, aucune analogie ne peut être constatée entre les arrestations du 26 décembre 2008 et sa situation personnelle, de sorte qu'il ne m'est pas permis de croire qu'il risquerait de subir un sort similaire. Cela étant, les craintes invoquées vis-à-vis des autorités serbes en cas de retour dans votre pays ne s'avèrent nullement fondées.

Votre mari déclare ensuite qu'il est venu en Belgique pour se faire soigner et pour solliciter la protection des autorités belges. En effet, les éléments de la gendarmerie serbe l'auraient sévèrement agressé durant la guerre, en mars 2001. Ils auraient endommagé son appareil génital, ce qui l'empêcherait aujourd'hui de se reproduire (voir son audition au CGRA du 16 février 2010, p.11). Après leur agression, il a été soigné par les médecins de l'UCPMB durant deux semaines avant de rejoindre ce mouvement jusqu'à la fin de la guerre (Ibid.). Il a mené une vie normale en tant que cultivateur, après sa démobilisation. Il n'a pas eu de problèmes avec des autorités de votre pays jusqu'à l'arrestation de dix Albanais en décembre 2008. Durant cet intervalle de temps, il n'a mentionné dans son récit aucun souci de santé (Ibid., p.12). En 2006, il s'est marié avec vous et deux ans plus tard, il a fui votre pays suite à l'arrestation de dix albanais. Arrivé en Belgique, il se serait fait soigner et les médecins lui auraient signifié qu'il ne pourrait pas avoir d'enfants à cause de la maltraitance que des Serbes lui auraient infligée en 2001 (Ibid.).

Notons ici que les attestations médicales délivrées par les médecins belges ne permettent pas d'établir un lien de causalité direct entre l'origine de ses problèmes de fertilité et l'agression de la gendarmerie serbe qu'il aurait subie en mars 2001. Contrairement à ses déclarations, le diagnostic médical n'indique rien qui pourrait faire penser que ces problèmes résulteraient de cette agression. De plus, malgré que cette agression remonte à plus de sept ans, votre mari ne s'est jamais fait soigner dans votre pays. Convié à dire pourquoi, il a expliqué que les hôpitaux et autres services de santé de Preshevë seraient entre les mains des Serbes (Ibid., p.12). Sa réponse ici n'est pas satisfaisante et paraît incompatible à l'attitude d'un patient qui prétend souffrir de quelque chose d'irréparable et qui est à la recherche d'un médecin pour le soulager (Ibid. p.13). Il dit lui-même qu'il a été agressé par des éléments de la gendarmerie durant la guerre (ibid., p11). Or, le contexte de la guerre et la situation de l'époque à Preshevë sont différents du contexte actuel en 2010.

En effet, selon les informations objectives disponibles au CGRA dont copie est versée à votre dossier administratif, dans les centres de santé de Preshevë, le nombre d'employés albanais était trois fois plus élevé que celui des employés serbes en 2007, soit 126 Albanais contre 43 Serbes. Il est donc invraisemblable de déclarer que vous n'avez pas pu vous faire soigner parce que les services de santé dans la vallée de Preshevë se trouvent concentrés entre les mains des Serbes. Précisons que le simple

fait de décider délibérément qu'il ne peut pas se confier à un médecin serbe pour se faire soigner ne suffit pas pour établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de conclure que sa liberté et/ou sa vie auraient gravement été mises en danger pour un des motifs prévus par la même Convention. Soulignons par ailleurs que le CGRA n'est pas compétent pour délivrer un permis de séjour basé sur les raisons médicales. Au cas où votre mari souhaite obtenir pareil permis, il doit adresser sa requête au Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Votre mari indique en outre que la situation des Albanais dans la vallée de Preshevë serait alarmante. Ces derniers seraient toujours victimes d'arrestations arbitraires, ils seraient chassés de leur travail simplement à cause de leur origine ethnique (voir votre audition au CGRA du 17 mai 2010, p.4). Convient-il de mentionner à cet égard que s'il est vrai que les Albanais de Preshevë connaissent des problèmes, notamment en matière d'emploi, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se réduire à la seule origine ethnique. La situation économique à Preshevë est difficile pour tout le monde peu importe l'origine ethnique. En effet, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le manque d'emploi et les conséquences qui en découlent ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient intenable. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir copie versée à votre dossier administratif) que la Constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Ainsi donc, en 2010, la situation générale des Albanais en Serbie n'est pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités - en l'occurrence celles présentes en Serbie -, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Votre mari déclare enfin qu'il aurait appris que la gendarmerie serait à sa recherche. Celle-ci serait passée à votre domicile deux fois après son départ pour demander où il était; elle aurait même fouillé votre domicile. Il précise qu'elle n'aurait laissé ni convocation ni mandat d'arrêt à son encontre (ibid., p.2). De ce point de vue, signalons que votre mari n'a jamais eu aucun problème concret avec vos autorités nationales depuis la signature des accords de paix de Konçul en mai 2001. Je constate d'ailleurs que son nom ne figure pas sur la liste de dix-sept personnes soupçonnées d'implication dans les crimes de guerre commis à Gjilan entre juin et octobre 1999 et sur lesquelles une enquête à leur encontre a été ouverte par War crimes Chamber du tribunal du district de Belgrade sur la demande du procureur serbe pour crimes de guerre (voir copie information objective disponible au CGRA versée à votre dossier administratif). Il m'est donc impossible d'établir une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Dans ces conditions, les attestations médicales qu'il a présentées pour appuyer votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre à elles seules de reconsidérer différemment les éléments exposés cidessus. En effet, son attestation médicale détaillée du 10 mai 2010 est en principe destinée à l'Office des étrangers, département 9ter et ne correspond nullement aux exigences d'une attestation médicale circonstanciée délivrée par un psychiatre. Indépendamment du fait que cette attestation soit délivrée par un médecin généraliste, elle est entièrement basée sur les déclarations de votre mari. En conséquence, elle n'apporte aucun élément nouveau à vos demandes d'asile.

Les autres attestations médicales (celle du 22 février 2010, du 12 février 2010 et du 27 octobre 2009) sont aussi basées sur ses propres déclarations et n'avancent aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver les développements qui précèdent. Quant à sa carte d'identité, son permis de conduire, son attestation d'ancien membre de l'UCPMB et ses deux photos avec des personnes en

uniforme militaire, ces documents ne sont aucunement remis en cause par la présente décision, mais ils ne peuvent pas, à eux seuls, modifier la nature de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 3.2. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la requérante précise clairement que sa demande d'asile est liée à celle de son mari car elle n'a pas connu personnellement de problèmes avec ses autorités nationales (v. audition du 17 mai 2010, page 5). Le Conseil constate également que la partie requérante dans sa requête reprend la même argumentation qu'elle a développée contre la décision prise à l'égard du mari de la requérante. Le Conseil renvoie donc à l'arrêt n° 49 337 rendu le 12 octobre 2010 concernant l'époux de la requérante (affaire 58 373), lequel stipule que :

« 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez né à Geraj, dans la commune de Preshevë (République de Serbie) où vous seriez domicilié depuis votre naissance. Le 28 décembre 2008, vous auriez pris fuite à Gjilan (République du Kosovo) craignant d'être arrêté; vous y seriez resté jusqu'au 25 juin 2009, date à laquelle vous auriez quitté ce pays en voiture à destination de Belgique où vous seriez arrivé deux jours plus tard. Vous avez demandé l'asile en date du 29 juin 2009. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez un ex-combattant de l'UCPMB (Armée de libération de Preshevë, Bujanovc et Medvegjë). Vous auriez rejoint cette guérilla albanaise après avoir été victime de maltraitances physiques de la gendarmerie serbe. En effet, alors que vous travailliez au Kosovo, en date du 20 mars 2001, en rentrant de votre travail, votre bus aurait été arrêté par des gendarmes serbes. Ils auraient trié parmi les passagers cinq hommes Albanais dont vous et auraient demandé au chauffeur de poursuivre sa route. C'était durant la guerre et vous ignoreriez les quatre autres Albanais arrêtés avec vous. Les gendarmes vous auraient roué des coups jusqu'à votre épuisement. Ils vous auraient déshabillé et blessé avec un couteau au scrotum droit en disant que les Albanais ne devaient pas se reproduire.

Après le départ de vos agresseurs, vous auriez croisé des combattants de l'UCPMB ; leurs médecins vous auraient soigné pendant deux semaines et après votre guérison, vous auriez décidé de rester avec eux. Vous auriez suivi alors une formation militaire armé de Kalachnikov, mais vous n'auriez jamais

participé aux combats, car vous auriez occupé la fonction de cuisinier à Kurbali (République de Serbie) durant toute la période de la guerre, et ce au sein de la brigade 115, commandé par N A alias M.

Après la signature de l'accord de paix de Konçulj en mai 2001, vous auriez remis vos armes ainsi que vos uniformes à la KFOR (Kosovo Force). Celle-ci vous aurait accueilli dans le village de Shurdan (République du Kosovo) ; elle vous aurait donné des vêtements et vous auriez passé un mois à cet endroit avant de regagner vos familles respectives. Après votre retour dans votre pays d'origine, malgré votre expérience dans la fabrication des métaux, vous auriez travaillé la terre puisque toutes les fabriques de métaux étaient fermées après la guerre. Vous auriez mené une vie normale, sans aucun problème avec des autorités de votre pays ou des particuliers.

En 2006, vous vous seriez marié, mais vous n'auriez pas eu d'enfants en raison des atrocités que la gendarmerie serbe vous aurait infligées durant la guerre. En effet, bien que vous seriez bien portant et que vous n'auriez ni problèmes de santé ni complications dûs à l'agression de la gendarmerie serbe après la guerre, vous seriez conscient du fait que vous auriez des séquelles irréparables consécutives à cette agression. Toutefois, vous vous seriez refusé à vous faire soigner dans votre pays étant donné que les hôpitaux et autres services de santé seraient occupés par des Serbes et que vos agresseurs seraient également des Serbes. D'où vous seriez venu en Belgique pour vous faire soigner mais aussi pour solliciter la protection des autorités belges.

Vous soulignez que l'accord de Konçulj aurait été respecté jusqu'à l'arrestation à tort de dix anciens combattants de l'UCPMB par la gendarmerie serbe, fin 2008. Vous dites que les personnes arrêtées seraient injustement accusées d'avoir commis des crimes de guerre au Kosovo en 1999 en tuant des civils. Après cette arrestation, tous les ex-combattants de l'UCPMB auraient quitté le pays. Ainsi, vous seriez parti au Kosovo deux jours après l'incident; vous y seriez passé quelques mois avant de vous réfugier en Belgique. Vous mentionnez qu'après votre départ, votre famille vous aurait appris que la gendarmerie serait passée deux fois à votre domicile pour vous rechercher: d'abord le 14 juillet 2009 lorsque votre épouse était encore au pays, elle a fouillé la maison familiale à la recherche d'une arme, ensuite le 24 février 2010 lorsque vous étiez tous en Belgique, elle est passée avec un document à vous faire compléter. Vous faites remarquer que la demande d'asile de votre épouse, I S (SP:) serait liée avec votre demande, car elle aurait quitté votre pays uniquement à cause de vous. Vous indiquez que des Albanais seraient toujours victimes d'arrestations arbitraires, qu'ils seraient chassés de leur travail simplement à cause de leur origine ethnique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre attestation d'ancien membre de l'UCPMB, vos deux photos avec des personnes en uniforme militaire et des attestations médicales délivrées en Belgique sur votre bilan de santé.

B. Motivation

Force est de constater que les faits invoqués pour appuyer votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous déclarez que vous craignez, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'être arrêté et torturé par la gendarmerie de votre pays comme cela a été le cas de dix anciens combattants de l'UCPMB (voir votre audition au CGRA du 17 mai 2010, p.5). Vous faites remarquer que vous avez rejoint l'UCPMB en tant que cuisinier du 20 mars 2001 au 14 mai 2001 (voir votre audition au CGRA du 16 février 2010, p.9). Vous avez quitté cette guérilla après la signature de l'accord de paix de Konçulj (mai 2001). Ensuite, vous avez rejoint la KFOR au Kosovo où vous seriez resté un mois avant de retourner à votre domicile où vous avez vécu librement jusque fin 2008, soit durant sept ans (voir votre audition au CGRA du 17 mai 2010, p.3). Malgré votre expérience dans la fabrication des métaux, vous avez travaillé comme agriculteur après votre démobilisation étant donné que toutes les fabriques de métaux étaient fermées après la guerre (Ibid.).

Vous indiquez que l'accord de paix de Konçulj a été respecté jusqu'à l'arrestation de dix Albanais anciens combattants de l'UCPMB le 26 décembre 2008 (Ibid., p.2). Deux jours après cette arrestation, vous avez fui au Kosovo de peur de subir le même sort. Convié à expliquer les raisons qui vous ont

poussé à lier votre sort à celui de ces dix Albanais arrêtés, vous avez indiqué que c'étaient des anciens combattants de l'UCPMB comme vous (Ibid., p.4). Interrogé sur les motifs de leur arrestation, vous avez répondu qu'ils sont accusés d'avoir servi au sein de l'UCPMB et de l'Armée de libération du Kosovo, UCK, en sigle (Ibid., p.2). Vous réfutez les accusations à leur encontre, vous déclarez que ce sont plutôt des Serbes qui seraient responsables des crimes horribles (Ibid., p.3).

A ce sujet, il convient de souligner que votre situation personnelle ne peut en aucun cas être comparée à celle des dix albanophones arrêtés en date du 26 décembre 2008. En effet, selon les informations objectives à la disposition du CGRA – copie versée à votre dossier administratif-, les dix Albanais qui ont été arrêtés dans la vallée de Preshevë le 26 décembre 2008 l'ont été en raison de suspicions de crimes graves pesant sur eux, à savoir : des meurtres, des enlèvements et des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) au cours de la période de juin à octobre 1999. Seules trois personnes arrêtées auraient été membres de l'UCK et, par la suite, de l'UÇPMB. Deux personnes auraient été membre de l'UÇPMB et les cinq autres n'auraient appartenu ni à l'un ni à l'autre. Or, selon vos déclarations, vous n'aviez jamais commis des crimes au Kosovo ou détenu des armes illégalement (lbid.). Ainsi, aucune analogie ne peut être constatée entre les arrestations du 26 décembre 2008 et votre situation personnelle, de sorte qu'il ne m'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire. Cela étant, les craintes invoquées vis-à-vis des autorités serbes en cas de retour dans votre pays ne s'avèrent nullement fondées.

Vous déclarez ensuite que vous êtes venu en Belgique pour vous faire soigner et pour solliciter la protection des autorités belges. En effet, les éléments de la gendarmerie serbe vous auraient sévèrement agressé durant la guerre, en mars 2001. Ils auraient endommagé votre appareil génital, ce qui vous empêcherait aujourd'hui d'avoir des enfants (voir votre audition au CGRA du 16 février 2010, p.11). Après leur agression, vous auriez été soigné par les médecins de l'UCPMB durant deux semaines avant de rejoindre ce mouvement jusqu'à la fin de la guerre (Ibid.). Vous avez mené une vie normale en tant que cultivateur, après votre démobilisation. Vous n'avez pas eu de problèmes avec des autorités de votre pays jusqu'à l'arrestation de dix Albanais en décembre 2008. Durant cet intervalle de temps (2001-2008), vous n'avez mentionné dans votre récit aucun souci de santé (Ibid., p.12). En 2006, vous vous êtes marié et deux ans plus tard, vous avez fui votre pays suite à l'arrestation de dix Albanais. Arrivé en Belgique, vous vous seriez fait soigner. Notons toutefois que les attestations médicales délivrées par les médecins belges et présentées au CGRA ne permettent pas d'établir un lien de causalité direct entre l'origine de vos problèmes de fertilité et l'agression de la gendarmerie serbe que vous auriez subie en mars 2001. Contrairement à vos déclarations, le diagnostic médical n'indique rien qui pourrait faire penser que ces problèmes résulteraient de cette agression. Indépendamment du fait que cette attestation soit délivrée par un médecin généraliste, elle est entièrement basée sur vos propres déclarations. De plus, malgré que cette agression remonte à plus de sept ans, vous ne vous êtes jamais fait soigner dans votre pays. Convié à dire pourquoi, vous avez expliqué que les hôpitaux et autres services de santé de Preshevë seraient entre les mains des Serbes (Ibid., p.12). Votre réponse ici n'est pas satisfaisante et paraît incompatible à l'attitude d'un patient qui prétend souffrir de quelque chose d'irréparable et qui est à la recherche d'un médecin pour le soulager (Ibid. p.13). Vous dites vous-même que vous avez été agressé par des éléments de la gendarmerie durant la guerre (ibid., p11). Or, le contexte de la guerre et la situation de l'époque à Preshevë sont différents du contexte actuel en 2010. En effet, selon les informations objectives disponibles au CGRA dont copie est versée à votre dossier administratif, le nombre d'employés Albanais dans les centres de santé de Preshevë était trois fois plus élevé que celui des employés serbes en 2007, soit 126 Albanais contre 43 Serbes. Il est donc invraisemblable de déclarer que vous n'avez pas pu vous faire soigner parce que les services de santé dans la vallée de Preshevë se trouvent concentrés entre les mains des Serbes. Précisons que le simple fait de décider délibérément que vous ne pouvez pas vous confier à un médecin serbe pour vous faire soigner ne suffit pas pour établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de conclure que votre liberté et/ou votre vie auraient gravement été mis en danger pour un des motifs prévus par la même Convention. Soulignons par ailleurs que le CGRA n'est pas compétent pour délivrer un permis de séjour basé sur les raisons médicales. Au cas où vous souhaitez obtenir pareil permis, vous devez adresser votre requête au Secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous indiquez en outre que la situation des Albanais dans la vallée de Preshevë serait alarmante. Ces derniers seraient toujours victimes d'arrestations arbitraires, ils seraient chassés de leur travail simplement à cause de leur origine ethnique (voir votre audition au CGRA du 17 mai 2010, p.4).

Convient-il de souligner à cet égard que s'il est vrai que les Albanais de Preshevë connaissent des problèmes, notamment en matière d'emploi, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se réduire à la seule origine ethnique. La situation économique à Preshevë est difficile pour tout le monde peu importe l'origine ethnique. En effet, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le manque d'emploi et les conséquences qui en découlent ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient intenable. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir copie versée à votre dossier administratif) que la Constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Ainsi donc, en 2010, la situation générale des Albanais en Serbie n'est pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez enfin que vous auriez appris que la gendarmerie serait à votre recherche. Celle-ci serait passée à votre domicile deux fois après votre départ pour la Belgique (soit après juin 2009) pour demander où vous étiez ; elle aurait même fouillé votre domicile. Vous précisez qu'elle n'aurait laissé ni convocation ni mandat d'arrêt à votre encontre (ibid., p.2). Signalons de ce point de vue que vous n'avez jamais eu aucun problème concret avec vos autorités nationales depuis la signature des accords de paix de Konçulj en mai 2001. On ne voit pas pour quelle raison elles chercheraient aujourd'hui à vous créer des problèmes en votre absence. Je constate d'ailleurs que votre nom ne figure pas sur la liste de dix-sept personnes soupçonnées d'implication dans les crimes de guerre commis à Gjilan entre juin et octobre 1999 et sur lesquelles une enquête à leur encontre a été ouverte par War crimes Chamber du tribunal du district de Belgrade sur la demande du procureur serbe pour crimes de guerre (voir copie information objective disponible au CGRA versée à votre dossier administratif). Il m'est donc impossible d'établir une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant aux (autres documents) présentés à l'appui de votre demande d'asile : carte d'identité, permis de conduire, attestation d'ancien membre de l'UCPMB et deux photos avec des personnes en uniforme militaire, ils renseignent sur vos données personnelles et sur votre expérience professionnelle. Ces informations ne sont aucunement remises en cause par la présente décision et ne permettent donc pas, à eux seuls, de remettre en cause ce qui a été relevé supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 3.2. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

- 4.1. A l'audience, le requérant dépose au dossier de la procédure une convocation datée du 6 juillet 2010 (dossier de la procédure, pièce n° 10).
- 4.2. Aux termes de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 :
- « § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :
- 1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;
- 2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

- 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;
- 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;
- 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».
- 4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 4.4. Le Conseil considère que la convocation du 6 juillet 2010 versée au dossier de la procédure ne satisfait pas aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de l'écarter des débats. A l'audience, le requérant déclare être en possession de ce document depuis dix à quinze jours ; autrement dit, il l'aurait reçu de Serbie entre le 27 septembre et le 2 octobre 2010. Le Conseil constate qu'aucun crédit ne peut être accordé à ces déclarations, la traduction de ce document établie, à la demande du requérant, par un traducteur juré de Louvain étant datée du 3 septembre 2010. Le Conseil observe que le requérant tente de dissimuler au Conseil la date à laquelle il est réellement entré en possession de cette convocation et qu'en tout état de cause, ce document était en sa possession au moins cinq semaines avant l'audience. Le Conseil rappelle que « le demandeur d'asile a non seulement l'obligation de produire immédiatement toutes les pièces lors de l'introduction de la demande, mais il doit également tout mettre en oeuvre pour obtenir toutes les pièces possibles et pour produire celles-ci, devant les autorités compétentes immédiatement après les avoir obtenues (Chambre des Représentants de Belgique, « Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers », 10 mai 2006, DOC 51 2479/001, p. 134).

En ne versant pas immédiatement au dossier de la procédure le document en sa possession, ou à tout le moins en n'assurant pas son dépôt avant la fixation de son affaire à une audience du Conseil ou encore dès réception de l'ordonnance de convocation, et en ne justifiant pas de manière plausible pourquoi il a attendu l'ultime phase de la procédure pour produire ce document, le requérant adopte une

démarche qui ne peut être interprétée que comme une manoeuvre dilatoire empêchant la tenue à l'audience d'un réel débat contradictoire entre les parties.

- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1_{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1_{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 5.2. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne que la situation personnelle du requérant ne peut être comparée à celle des dix albanophones arrêtés en date du 26 décembre 2008. Elle souligne que le requérant n'a rencontré aucun problème entre 2001 et 2008 et qu'il n'a mentionné aucun souci de santé durant cette période. Elle estime invraisemblable que le requérant n'ait pas pu se faire soigner dans les services de santé de Preshevë, alors que selon les informations dont elle dispose, le nombre d'employés albanophones dans ces services est plus élevé que celui des serbes. Elle souligne que s'il est vrai que les Albanais de Preshevë connaissent des problèmes, cette situation résulte de la combinaison de plusieurs facteurs qui ne peuvent se réduire à la seule origine ethnique. Elle constate que la Constitution serbe interdit toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et que la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Elle considère invraisemblable que le requérant fasse actuellement l'objet de recherches, alors qu'il n'a eu aucun problème avec ses autorités nationales depuis la signatures des accords de paix en 2001. Elle estime que les documents produits ne peuvent inverser le sens de sa décision.
- 5.3. La requête conteste cette motivation et soutient que le requérant ne se sent pas en sécurité dans son pays en raison de l'oppression que subissent les albanais de la part des Serbes. Le requérant dit craindre des persécutions de la part des Serbes en raison du fait qu'il est ex-combattant de l'UCPMB.
- 5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
- 5.5. Pour sa part, le Conseil estime que la motivation de la décision dont appel est tout à fait pertinente et conforme au dossier administratif.
- 5.6. Le Conseil estime en outre, eu égard aux informations dont dispose le Commissaire adjoint, lesquelles apparaissent fiables aux yeux du Conseil et sont actualisées, que les craintes alléguées par le requérant ne sont plus actuelles. En effet, ces sources indiquent qu'une loi d'amnistie s'appliquant aux anciens combattants de l'UCPMB a été adoptée en 2002 et que depuis aucun ex-combattant n'a jamais été condamné du seul fait de son appartenance à ce mouvement. Les sources susmentionnées

indiquent que les poursuites pénales des ex-combattants UCPMB ont été abandonnées et qu'aucun violation de la disposition d'amnistie n'a été constatée. Les ex-membres contre lesquels des poursuites ont été intentées après la proclamation de l'amnistie ont été accusés de faits criminels, de terrorisme et de crimes de guerre (v. documentation du CGRA, Subject related briefing : Serbie : Situation des Albanais dans la vallée de Presevo, page 32).

- 5.7. En conséquence, rien n'indique que le requérant ne pourrait bénéficier de cette loi d'amnistie ou de la loi visant l'interdiction de la discrimination et d'en réclamer l'application devant ses autorités nationales.
- 5.8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause la décision ; en effet, elle critique le bien-fondé de la motivation sans fournir d'argument convaincant pour établir le bien-fondé de la crainte du requérant.
- 5.9. Ainsi, elle explique que le rapport du 21 avril 2010 fait état d'une remilitarisation de la région, de provocations de la part de la gendarmerie serbe et d'atteintes aux personnes et aux biens. Le Conseil estime que la partie requérant fait une lecture partielle des informations à disposition du Commissaire adjoint et passe sous silence les informations concernant le profil particulier du requérant qui se dit ancien combattant de l'UCPMB. Le Conseil rappelle que la constatation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. A la lecture du dossier de la procédure, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « le fait d'avoir été exempté de poursuites durant 8 ans ou de ne pas avoir commis de crimes de guerre ou d'actes de terrorisme, ne suffit pas à garantir la sécurité d'un Albanophone du Pershivë ayant fait partie de l'UCPMB » est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret, les arguments y relatifs de la requête procédant d'une lecture partielle des informations à disposition du Commissaire adjoint.
- 5.10. Ainsi encore, à l'inverse de ce que soutient la requête, le Conseil constate que les sources sur lesquelles le Commissaire adjoint tire l'information relative au personnel médical de Preshevë sont citées dans le document figurant dans le dossier administratif (v. farde de documentation, pièce n° 2). En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que tout médecin d'origine serbe refuserait de prodiguer des soins à un patient d'origine albanaise.
- 5.11. En l'occurrence, le requérant ne convainc nullement le Conseil du bien-fondé des craintes qu'il allègue.
- 5.12. Le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.
- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1. La partie requérante estime que la partie adverse n'a pas motivé sa décision sur le plan de la protection subsidiaire. Le Conseil relève, en l'espèce, qu'en indiquant que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier, qu'il ne rentre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce. En tout état de cause, le motif est inopérant en ce que le Conseil en vertu de sa compétence de plein contentieux qu'il tire de l'article 39/2, §1er de la loi reprend l'examen de la demande, y compris de la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire, ab initio.
- 6.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 6.3. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant soutient d'abord que « la situation dans sa région est en proie à un conflit ayant tendance à se généraliser et à des actes de violence aveugles justifiant l'octroi de la protection subsidiaire ».
- 6.4. Le conseil constate que le requérant n'avance aucun élément à l'appui de sa thèse et que les informations figurant dans le dossier administratif ne permettent nullement de conclure qu'il existe actuellement en Serbie une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Le Conseil n'aperçoit donc aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.5. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation ».

4.2. En conséquence, le Conseil, se référant intégralement aux motifs de l'arrêt précité, estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante; il conclut ainsi que la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix par :	
M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	C. ANTOINE